

L'histoire entre la guerre des mémoires et la Justice

François Dosse

Résumé:

La question se pose de savoir si la Justice est capable de réparer le tragique de l'histoire. François Dosse situe son analyse sur l'axe pragmatique de la préoccupation citoyenne exprimée par Ricœur, dès les premières lignes de *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, lorsqu'il se dit troublé par le trop de mémoire ici et le trop d'oubli ailleurs. On assiste en effet à une judiciarisation progressive de la discipline historique. Elle se traduit par une inquiétante inflation mémorielle depuis la loi Gayssot de 1990. La fonction du juge et de l'historien a certes des points communs, comme l'a montré Marc Bloch dans *Apologie pour l'histoire* ou Carlo Ginzburg dans *Le juge et l'historien*. Le juge d'instruction peut s'apparenter à l'historien, mais pas celui du siège qui doit rendre un jugement. Cette emprise progressive de la justice sur le passé a pour effet pervers une tentative de sanctuarisation des questions historiques. Ricœur nous aide à repenser les relations entre justice, histoire et mémoire en distinguant et en articulant ces diverses dimensions par un travail de clarification des concepts. Il permet de mieux articuler la fonction judiciaire, le travail de mémoire et l'opération historiographique en respectant la validité de chacune de ces dimensions.

Mots-clés: Mémoire, Justice, Histoire, Lois mémorielles.

Abstract:

The question arises as to whether justice is capable of repairing the tragedy of history. François Dosse situates his analysis on the pragmatic axis of the citizen's concern expressed by Ricœur from the first lines of *Memory, History, Forgetting* when he says he is troubled by too much memory here and too much forgetting elsewhere. We are witnessing a progressive judicialisation of the historical discipline. It has resulted in a disturbing, memory inflation since the Gayssot law of 1990. The functions of the judge and the historian certainly have common features, as Marc Bloch has shown in *Apologie pour l'histoire* and Carlo Ginzburg in *Le juge et l'historien*. The examining magistrate can be compared to the historian, but not to the judge who must render the judgment. This progressive hold of justice over the past perversely results in an attempt to sanction historical questions. Ricœur helps us to rethink the relations between justice, history and memory by distinguishing and articulating these various dimensions through the work of a clarification of concepts. He makes it possible to better articulate the judicial function, the work of memory and the historiographic operation while respecting the validity of each of these dimensions.

Keywords: Memory, Justice, History, and Memorial Law.

Études Ricœuriennes / Ricœur Studies, Vol 8, No 1 (2017), pp. 67-141

ISSN 2156-7808 (online) DOI 10.5195/errs.2017.403

<http://ricoeur.pitt.edu>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 3.0 United States License.



This journal is published by the [University Library System](#) of the [University of Pittsburgh](#) as part of its [D-Scribe Digital Publishing Program](#), and is cosponsored by the [University of Pittsburgh Press](#).

L'histoire entre la guerre des mémoires et la Justice

François Dosse

I. La Justice peut-elle réparer le tragique de l'histoire?

On assiste de plus en plus à une judiciarisation des rapports sociaux qui en vient à affecter le territoire de l'historien. Le phénomène a été mis en évidence par l'historien Olivier Dumoulin dans son ouvrage sur le métier d'historien, au titre évocateur de cette évolution de la fonction historique, *Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire*.¹ Les historiens sont en effet sollicités dans les grands procès historiques sur les années noires qu'a traversées la France sous l'occupation nazie. On assiste par ailleurs à une multiplication des lois mémorielles qui pénalisent certaines questions historiques. On peut se poser la question de savoir si la Justice, si la loi sont un complément de l'histoire ou une forme d'auxiliarisation de cette dernière et si la Justice peut dire l'histoire. Plus concrètement se pose à de nouveaux frais la question de la relation entretenue par le juge au tribunal avec l'historien convoqué à témoigner de son savoir et de son savoir-faire dans le prétoire. On connaît la fameuse formule selon laquelle "l'Histoire jugera" pour déterminer la nature d'un événement énigmatique dont on ne connaît pas encore la force disruptive. C'est d'ailleurs un *topos* classique de la discipline qui véhicule implicitement une approche téléologique, vectorielle du temps selon laquelle il y aurait une orientation linéaire du temps échappant à la conscience des acteurs de l'histoire. Lorsque la discipline historique s'est professionnalisée au XIX^e siècle en Allemagne et en France, elle a pris ses distances avec cette conception idéelle propre à la philosophie de l'histoire et à la chronosphie qu'elle véhicule, prenant ses distances avec la notion de jugement: "On a attribué à l'historien la mission de juger le passé, d'enseigner le monde contemporain pour servir aux années futures: notre tentative ne s'inscrit pas dans des missions aussi hautes; elle cherche seulement à montrer comment les choses ont vraiment été."² L'école des *Annales* reprendra au XX^e siècle cette mise à distance de la philosophie et de son idée d'un sens immanent au processus historique. Marc Bloch, qui a pourtant comparé le juge et l'historien, écrit dans son *Apologie pour l'histoire* (1941): "Longtemps l'historien a passé pour une manière de juge des Enfers, chargé de distribuer aux héros morts l'éloge ou le blâme. Il faut croire que cette attitude répond à un instinct puissamment enraciné... Aux creux réquisitoires succèdent autant de vaines réhabilitations. Robespierriéristes, anti-Robespierriéristes, nous vous crions grâce: par pitié, dites-nous, simplement, quel fut Robespierre... Par malheur, à force de juger, on finit, presque fatalement, par perdre jusqu'au goût d'expliquer."³ Quant à l'autre conviction répandue selon laquelle on peut et on doit tirer les leçons de l'histoire, elle laisse les historiens de plus en plus sceptiques. Au sortir de la première guerre mondiale au cours de laquelle les historiens ont été fortement sollicités et instrumentalisés par le pouvoir politique pour défendre les intérêts nationaux, Lucien Febvre affirme avec fermeté lors de sa Leçon inaugurale à l'université de Strasbourg en 1919 que "l'histoire qui sert est une histoire serve. Nous ne sommes pas les missionnaires débottés d'un Évangile national officiel, si beau, si grand, si bien intentionné qu'il puisse paraître... La vérité, nous ne l'amenons point captive dans nos bagages, nous la cherchons. Nous la chercherons jusqu'à notre dernier jour."⁴ Il

ajoutera plus tard, à l'occasion d'une recension d'une publication de son ami Marc Bloch: "l'histoire n'est pas une avocasserie."

Un phénomène nouveau a cependant contribué à faire de nouveau entrer l'histoire à l'intérieur de l'espace judiciaire avec la montée mémorielle, le basculement du régime d'historicité comme le qualifie François Hartog, caractérisé par la crise de l'horizon d'attente, la crise d'avenir. L'histoire n'étant plus considérée comme une source d'espérance et comme un levier efficace pour la construction du futur, elle est subrepticement devenue un moyen de réparation des injustices commises dans le passé et parfois remontant à un passé lointain. Devenue un objet relevant de la justice des hommes, le juriste Antoine Garapon se demande si la Justice peut réparer l'histoire.⁵ Le premier acte à vocation universelle a été la mise en place des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo au lendemain de la seconde guerre mondiale, avec l'ambition de juguler les risques de guerre par la mise en place d'une justice internationale et la définition de crimes considérés comme imprescriptibles et que l'on a défini comme relevant de crimes contre l'Humanité: "Les crimes contre l'Humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime..."⁶ Depuis 1945, l'idée d'une justice internationale a fait son chemin, a renforcé ses bases institutionnelles et élargi son champ d'intervention. La Cour pénale internationale de La Haye a créé le TPI, le Tribunal Pénal International (le TPI) par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU en mai 1993. Cette institution judiciaire a permis de rendre des jugements sur les faits de guerre dans l'ex-Yougoslavie ou encore sur le génocide au Rwanda en innovant au plan des peines encourues avec l'inculpation possible de "crime de génocide." Pour accompagner le travail de deuil nécessaire au sortir de pages sombres de périodes de guerre civile, de régimes de dictature ou d'apartheid, se sont multipliées récemment des "commissions Vérité, réconciliation." L'Argentine a joué dans ce domaine un rôle pionnier au sortir de la dictature en mettant en place la CONADEP en 1983 (Comision Nacional sobre la Desaparicion de Personas). Elle a siégé comme antichambre de la Justice à propos de milliers de cas de disparus et a permis la condamnation de cinq membres des trois premières Juntas militaires. Ce mouvement de judiciarisation s'est étendu à l'idée de réparer tous les crimes du passé et pas seulement seuls commis dans des situations extrêmes de paroxysme. Ces réparations attendues sont de divers ordres, aussi bien symboliques comme des déclarations de repentance que matérielles ou politiques, ce qui implique une intrusion du droit patrimonial dans le droit public.

Cette évolution vers le tout-judiciaire a souvent été la source de confusions, de controverses et tensions entre histoire et justice, entre le rôle de l'historien et celui du juge. Il en résulte la nécessité d'un travail de clarification. Il faut en effet bien saisir ce qui distingue et rapproche la vérité historique et la vérité judiciaire car il existe plusieurs régimes de vérité. En premier lieu, on peut en effet trouver bien des similitudes entre ces deux modes de vérité. C'est ce qu'a bien montré Carlo Ginzburg avec le paradigme indiciare qui est commun à l'instruction d'une affaire judiciaire et à l'investigation historique.⁷ Il a aussi, à propos du cas de son ami Sofri et de l'accusation dont il a fait l'objet, montré à quel point le juge comme l'historien procède par vérifications successives, recoupements dans une démarche intellectuelle similaire: "Un historien a le droit de repérer un problème là où un juge rendrait un non-lieu. C'est là une divergence

importante, qui suppose cependant un élément pouvant unir historiens et juges: l'usage de la preuve. Le métier des uns et des autres se fonde sur la possibilité de prouver, en fonction de règles déterminées, que x a fait y ; x pouvant désigner indifféremment le protagoniste, éventuellement anonyme, d'un événement historique ou le sujet impliqué dans une procédure pénale; et y une action quelconque. Mais il n'est pas toujours possible d'obtenir une preuve; et quand bien même on y arrive, le résultat relèvera toujours de la probabilité (fut-elle de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf pour mille) et non de la certitude."⁸

Charles Seignobos définissait déjà à la fin du XIXe siècle la discipline historique comme une connaissance indirecte, par traces, par raisonnement et non pas directe et expérimentale: "Au lieu d'observer directement des faits, elle opère indirectement en raisonnant sur des documents. Toute connaissance historique étant indirecte, l'histoire est essentiellement une science de raisonnement. Sa méthode est une méthode indirecte, par raisonnement."⁹ L'historien, comme le juge, cherche donc des indices dans sa quête de la vérité factuelle. Ils ont à se prononcer sur la véracité et l'authenticité des documents et témoignages exploités et tous deux s'appuient sur une expertise pour rendre leur avis. Une première différence affleure néanmoins dans les questions posées aux documents qui sont guidées pour le juge par la plainte instruite. Alors que l'historien va s'appuyer sur des sciences auxiliaires comme la diplomatique, les procédures modernes de datation, la reconstitution d'anciennes techniques, la philologie, le juge aura l'appui de la balistique. Les historiens comme les juges savent que la vérité établie est relative, que tout récit porte en lui-même une interprétation et produit du sens. Comme la vérité de l'historien la vérité du juge est située dans le temps et l'espace social. Parmi les multiples exemples que l'on peut prendre pour attester de cette relativité, on peut évoquer le fait que jusqu'au XVIIIe siècle en France, on pouvait être condamné pour sorcellerie par des tribunaux civils, ce qui impliquait de la part des magistrats de croire aux phénomènes de sorcellerie et de possession, comme l'a montré l'historien des mentalités Robert Mandrou. Alors qu'aujourd'hui, les affaires de viol, d'inceste, de pédophilie sont l'objet d'une sévérité juridique croissante, cela n'a pas toujours été le cas, et Michel Foucault de montrer dans son *Histoire de la sexualité* qu'en Grèce ancienne la pédophilie était même un rituel initiatique indispensable pour la formation citoyenne.

Malgré ces rapprochements entre le juge et l'historien, subsistent entre eux des différences fondamentales. Le statut accordé à la trace n'est en effet pas le même. Pour un historien, le document n'a de valeur qu'à l'intérieur d'une série et atteste l'activité de l'institution qui le produit. Sa lecture ne sera pas littérale. Alors que pour le juge, il y a une autorité de "la chose jugée," pour l'historien, le discours historique qui résulte de sa recherche est par définition ouvert à d'autres interprétations, indéfiniment révisables en fonction de nouveaux questionnements. Alors que la mise en scène de la justice dans le prétoire dans le cadre du procès offre au juge une autorité sociale, l'historien ne bénéficie pas d'une telle autorité, ni de son décorum. Son métier, contrairement à celui du juge, est beaucoup moins codifié, ritualisé. Les règles mêmes du procès accordent à l'oralité un primat que l'on ne retrouve pas en histoire qui a plutôt tendance à privilégier la source écrite. Ainsi, en 1898, Paul Meyer déposant devant la Cour lors du procès Zola dans le cadre de l'Affaire Dreyfus, se fait rabrouer par le président lorsqu'à la barre des témoins il tire de sa poche un papier rédigé: "Il ne faut pas lire" lui enjoint le président. Alors que le juge doit suivre une procédure dont les canons sont très rigides, s'exposant en cas de non-respect de ces derniers à des vices de procédure, l'historien, de son côté, n'obéit pas vraiment à une telle qualification normative et redéfinit au gré de sa recherche ses dispositifs

méthodologiques d'accès à la vérité, avec des notions, des concepts qu'il ne cesse d'adapter à son objet de recherche selon une géométrie variable. La seule contrainte qui s'exerce sur lui est celle de ses pairs, celle de la communauté savante qui peut contrôler la fiabilité de ses affirmations, ce qui nécessite de la part de l'historien d'informer systématiquement ses lecteurs sur les sources qu'il utilise. La plus grande différence entre le juge et l'historien tient surtout à ce que l'historien ne délivre pas de sentence. On n'attend pas de lui qu'il émette un jugement mais seulement davantage de compréhension, alors que le juge accomplit sa fonction en prononçant un jugement. Cette différence avait déjà été fortement soulignée par Marc Bloch, alors qu'il a beaucoup utilisé l'analogie entre la démarche du juge et de l'historien. Il déclare ainsi à l'occasion d'un discours de remise de prix, alors qu'il est professeur au lycée d'Amiens en 1914: "Nous sommes des juges d'instruction chargés d'une vaste enquête sur le passé. Comme nos confrères du Palais nous recueillons des témoignages, à l'aide desquels nous cherchons à reconstruire la réalité... Pour l'historien, comme pour le magistrat, rien n'est plus important que les dates."¹⁰ Mais Marc Bloch situe le moment où les deux fonctions se séparent: "Un moment vient cependant, où les chemins se séparent. Quand le savant a observé et expliqué, sa tâche est finie. Au juge, il reste encore à rendre sa sentence... Or longtemps l'historien a passé pour une manière de juge des Enfers, chargé de distribuer aux héros morts l'éloge ou le blâme."¹¹ L'historien n'est en effet pas là pour juger, mais pour comprendre. On peut évoquer sur ce cas limite du nazisme sur lequel il est difficile de ne pas porter un jugement moral, le cas de la démarche adoptée par Christopher Browning dans son ouvrage *Des hommes ordinaires*.¹² L'historien suit l'aventure barbare du 101^e bataillon de réserve de la police allemande de Hambourg envoyé sur le front Est pour massacrer les juifs. Sa question n'est pas de dévoiler la culpabilité de ces bourreaux, ils ont été jugés. Ce que veut comprendre Browning est de savoir comment des hommes ordinaires qui ne sont pas des militants du NSDAP et qui pouvaient se soustraire de ces massacres, ont finalement obéi aux ordres et commis l'abomination. L'explication qu'avance Browning est la force de la logique du groupe qui a prévalu au-delà des préventions morales.

L'autre problème auquel se heurte l'historien dans le prétoire est son ambivalence, car il n'est ni expert et à ce titre il n'a pas accès au dossier d'accusation, ni témoin car il n'a pas forcément vécu la période dont il est question dans le procès. Il doit pourtant jurer de "dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité" à la barre des témoins. Il incarne un curieux témoin qui le plus souvent n'était pas même né à l'époque des événements jugés. Il y a eu en France une série de grands procès historiques sur la période de la guerre au cours desquels les historiens ont été sollicités: le procès Barbe, ancien officier nazi, en 1987, celui de Paul Touvier, ancien milicien, en 1994, celui de Maurice Papon, ancien secrétaire de la préfecture de Gironde, en 1998. Lors de ces grands procès, les historiens ont été sollicités pour témoigner en tant que spécialistes du contexte. Le rôle qui leur a été assigné a été d'éclairer la Cour et les jurés sur les événements du passé. La restitution du contexte touche effectivement au savoir-faire de l'historien, mais la notion de contexte reste floue dans un prétoire où il s'agit de faire la part entre ce qui relève du contexte et ce qui relève de la liberté d'action de l'individu jugé. Cette ambivalence suscite le malaise de l'historien confronté à des impératifs qui ne relèvent pas de ses compétences. Par ailleurs, l'historien appelé à témoigner dans le prétoire ressent une autre raison d'être mal à l'aise dans la mesure où il n'est pas vraiment témoin des faits évoqués et pour cause puisque certains d'entre eux n'étaient même pas nés lorsqu'ils se sont déroulés. Ils pourraient alors être qualifiés d'experts, mais ce n'est pas le cas non plus car contrairement aux experts, les historiens n'ont pas

accès au dossier d'accusation comme les experts-psychiatres. Cette incertitude sur le statut de l'historien dans le prétoire a été à la base d'attitudes différentes de la part des historiens, notamment à l'occasion du procès Papon entre octobre 1997 et avril 1998 à Bordeaux. Accusé de complicité de crime contre l'Humanité, l'ancien préfet Maurice Papon a en effet contribué avec son "concours actif" à l'organisation de la déportation de 1560 juifs de la région de Bordeaux au camp de Drancy, avant que ces déportés ne soient acheminés vers le camp d'extermination d'Auschwitz. Papon, reconnu coupable, sera condamné à 10 années de prison. Si la majorité des historiens sont venus témoigner au Tribunal de Bordeaux (Robert Paxton, Robert Amouroux, Marc-Olivier Baruch, Jean-Pierre Azéma, Jean-Noël Jeanneney, Laurent Douzou...), le directeur de l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP) — Henry Rousso — s'est récusé et a expliqué en diverses occasions pourquoi. Il a mis en avant deux raisons principales. La première tient justement au caractère fallacieux de la notion d'expert en ce qui concerne les historiens. Pour Henry Rousso, il y a deux types d'experts: ceux qui détiennent un savoir scientifique reproductible et ceux qui possèdent un savoir basé sur une connaissance directe du dossier d'accusation. Or, l'historien ne relève d'aucun de ces deux cas. Par ailleurs, si Henry Rousso considère que le procès de Nuremberg a fourni un matériau sur lequel le discours historique a pu se construire, pour lui la grille d'analyse historiographique au moment des procès Touvier et Papon est désormais établie et n'a plus besoin de l'éclairage des historiens. "C'est d'ailleurs, écrit-il, un des points qui me semble le plus poser problème: que signifie rendre compte, sous serment, dans un statut formel de témoin et non d'expert au sens classique du terme, d'un contexte historique, alors que l'historien n'est pas maître de la question posée: l'individu est-il coupable ou innocent? Un historien n'éclaire pas un contexte sans lien direct avec son questionnement: dès lors que la question posée consistait à déterminer la culpabilité d'un individu, toute l'argumentation, de manière consciente ou involontaire, allait tourner autour de ce qui pouvait permettre d'y répondre, dans un sens comme dans l'autre."¹³ Henry Rousso ne récusé pas pour autant de répondre à une demande sociale qui a souvent mauvaise presse chez les historiens qui préfèrent souvent se confiner dans le confort de leur milieu académique. L'historien doit répondre à nombre de sollicitations, non pas au nom d'un sacro-saint pouvoir de donner son point de vue hors de son champ de compétence, mais pour éclairer le public de son savoir particulier. Pour lui, l'histoire est traversée par les enjeux sociétaux et les chercheurs sont fondamentalement tributaires du lieu où ils parlent et du moment au cours duquel ils prennent position: " Répondre à une demande sociale signifie que l'on ne va pas simplement proposer des résultats, répondre de manière univoque à des questions souvent fort difficiles. Cela doit signifier présenter la "vérité" mise au jour quelle que soit la teneur de cette vérité, n'en déplaise à celui qui a sollicité la recherche: tant pis pour lui si elle n'est pas conforme aux résultats qu'il escomptait, ce qui n'exempte évidemment pas l'historien de toute responsabilité. Cette vérité doit certes être fondée sur le plan scientifique, mais elle doit s'accompagner, autant que possible, d'une explication quant à ses modalités d'établissement. Elle doit souligner les limites de la réponse ainsi fournie et les incertitudes inhérentes à la discipline même. Répondre à une demande sociale d'histoire, c'est toujours, en dernier lieu et de manière idéale, tenter de rendre compte de la complexité et de l'inachevé qui résident dans toute analyse du passé. Il faut se garder de jouer, en la matière, le rôle d'historiens thaumaturges capables de soigner une crise d'identité ou de légitimité, individuelle, sociale ou nationale."¹⁴

Autre problème qui se pose dans le prétoire, c'est la différence du mode d'argumentation entre l'argumentation judiciaire qui se focalise sur l'acte à juger, sa caractérisation, la place qu'y occupe l'individu incriminé, et l'argumentation historique qui va davantage se pencher sur les éléments contextuels en s'efforçant d'échapper à la double illusion de la fatalité rétrospective et à celle de la supposée entière liberté de l'acteur. L'argument de l'historien aura tendance, *a contrario* du juge, à valoriser les phénomènes de généralisation et l'extension des schèmes d'intelligibilité utilisés à partir d'entités collectives — c'est-à-dire de ces entités nationales (par exemple: "La France,") ou sociales (" La bourgeoise," etc.) que Ricœur qualifie de "quasi-personnages."

De plus, l'introduction dans le droit de la notion de "crime contre l'Humanité" complexifie encore les relations entre Histoire et Justice dans la mesure où elle pose la question du temps d'une nouvelle manière. L'imprescriptibilité rend en effet les actes commis, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été commis, contemporains du moment de leur jugement. L'imprescriptibilité est porteuse d'une atemporalité juridique étrangère à la durée dont s'occupe l'historien.

Par contre, l'historien et le juriste se rejoignent dans le nécessaire travail de deuil, le travail de mémoire. Le juriste Denis Salas fait valoir dans ce domaine un rôle majeur du juriste dans la nécessité de "donner un langage à la mémoire," dans la reconnaissance sociale de ce qu'ont vécu les victimes. Sur ce plan, la fonction historique d'accompagnement du travail de mémoire est tout à fait similaire.

II. L'historien et la guerre des mémoires

La France traverse depuis le début de l'année 2000 et chaque année un peu plus une confusion extrême à propos des questions mémorielles, connaissant même un pic dans le délire collectif en 2005. Paul Ricœur ne croyait pas si bien dire lorsqu'il affirmait d'emblée dans *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*: "Je reste troublé par l'inquiétant spectacle que donne le trop de mémoire ici, le trop d'oubli ailleurs, pour ne rien dire de l'influence des commémorations et des abus de mémoire - et d'oubli. L'idée d'une politique de la juste mémoire est à cet égard un de mes thèmes civiques avoués."¹⁵ Par son intervention, il entendait clarifier la situation en distinguant ces deux dimensions, l'histoire et la mémoire, pour mieux les penser ensemble. Depuis la publication de son livre en 2000, les dérapages suscités par les conflits mémoriels n'ont cessé de se multiplier dans une confusion croissante. On peut légitimement s'étonner que Ricœur ne soit pas davantage devenu une ressource pour éclairer ces conflits au cours desquels chacun a tendance à se crispier sur des positions absolues et négatrices de l'autre. Ce travail de clarification, peu sollicité, et la confusion ou le repli crispé de chacun de ces deux pôles n'a cessé de s'aggraver au point que Pierre Nora diagnostique en 2006 "un malaise dans l'identité historique."¹⁶ Cette crise ne relève pas d'un simple malaise conjoncturel mais d'une profonde crise d'historicité en tant que crise de l'horizon d'attente, de projet historique à une échelle mondiale et d'un basculement dans ce que François Hartog appelle un nouveau régime d'historicité caractérisé par le présentisme.

Parmi les symptômes de nos pathologies mémorielles, rappelons cette fâcheuse tendance à la judiciarisation qui pousse le pouvoir politique à légiférer en matière mémorielle. L'intention est parfois tout à fait louable, et c'est le cas — le 13 juillet 1990 — avec l'adoption de la Loi

Gayssot qui visait à faire obstacle aux thèses négationnistes qui récusaient l'existence des chambres à gaz du nazisme. Mais on a assisté au début des années 2000 à une accélération du genre nettement plus problématique. Le 29 janvier 2001, une loi est adoptée pour qualifier le massacre des Arméniens en 1915 de génocide; le 21 mai 2001, la loi dite "Taubira" définit la traite négrière et l'esclavage transatlantique comme crime contre l'humanité depuis le XV^e siècle, et enfin la loi du 23 février 2005 stipule "que les programmes reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord." Le pouvoir politique en arrive donc avec ces lois à prescrire aux historiens non seulement quelle doit être la mémoire à transmettre aux nouvelles générations, mais en plus la manière dont elle doit être présentée. Une véritable incongruité quand on sait que le principe majeur de la déontologie qui prévaut sur ce plan dans l'Éducation nationale est le respect de la liberté de l'enseignant. En 2006, une nouvelle loi pénalise toute remise en question de l'existence du génocide arménien.

Quelques groupes porteurs de mémoire ont bien compris l'enjeu et la possibilité de faire valoir leurs droits auprès des autorités publiques et se sont organisés en associations dont le fondement est d'asseoir une solidité mémorielle par-delà l'usure du temps, de transmettre une fidélité mémorielle à la génération montante: rien là que de très légitime. Mais certains, animés par une logique totalement exclusiviste, s'aveuglent et, au prix des pires anachronismes, accusent par exemple Napoléon d'avoir été le véritable initiateur d'Adolphe Hitler! Dans ce registre d'extravagances, il faut mentionner le Collectif des Antillais, Guyanais et Réunionnais qui s'est récemment illustré en assignant devant la justice un historien professionnel Olivier Pétré-Grenouilleau pour avoir écrit un ouvrage, publié par Gallimard, primé par le Sénat, sur les traites négrières¹⁷ et pour avoir commenté cette page tragique de l'histoire de l'humanité en disant qu'elle ne relève pas du même registre que le génocide nazi. Le collectif en question demande à la justice "une sanction exemplaire" et Claude Ribbe, un des animateurs de ce collectif et auteur du livre à scandales en décembre 2005 sur *Le crime de Napoléon*, précise même ce que devrait être le chef d'accusation, considérant que le livre de Pétré-Grenouilleau relève purement et simplement des tribunaux sous le chef de racisme et d'apologie de crime contre l'humanité! Rien que cela! À ce rythme, on n'a pas fini de déterrer les cadavres et les tribunaux ne sont pas près de désemplir au nom des héritages à assumer. Déjà celui de la traite négrière remonte au XV^e siècle, mais on peut remonter plus loin encore comme le suggère avec humour Françoise Chandernagor: "Pour faire plaisir à des Français d'origine asiatique, votera-t-on par exemple, sanctions à l'appui, une loi pour dire, qu'au XII^e siècle les Minamoto ont cruellement exterminé Taïra?"¹⁸ Comme le fait remarquer Henry Rousso, historien du temps présent mais dénonçant à cette occasion les dangers du présentisme: "Comment penser sérieusement que l'on peut "réparer" les dommages causés par la traite négrière à partir du XV^e siècle?"¹⁹

Du côté des dirigeants politiques de tous bords, l'irresponsabilité est aussi largement partagée et le plus grand désordre règne, de droite comme de gauche. Le député de droite UMP chargé en 2003 du Rapport sur la présence française en Outre-Mer, Michel Diefenbacher intervient à l'assemblée nationale le 11 juin 2004 pour louer "la ferme volonté de la représentation nationale que l'histoire enseignée à nos enfants, dans nos écoles garde intact le souvenir de l'épopée de la plus grande France." On reprend ainsi, comme le souligne récemment Romain Bertrand,²⁰ un langage typiquement colonialiste, celui du XIX^e siècle eurocentré. Les débats parlementaires révèlent à quel point c'est le domaine de l'enseignement, de la transmission qui est visé et que les députés de l'UMP veulent contrôler. Ainsi, Lionnel Luca (UMP) défendant la

loi du 23 février 2005 à l'assemblée insiste: "Ce qui est vrai, c'est qu'on pointe la façon dont les manuels scolaires ont tendance à raconter l'histoire de façon partielle et partielle. Les livres en circulation ont une vision trop négative sur ce sujet." La gauche participe aussi à ce climat de confusion, et c'est le PS qui fait passer à l'assemblée nationale le 12 octobre 2006 la loi de pénalisation pour quiconque émettrait des doutes sur le génocide arménien. Un tel point de vue est désormais passible de un an de prison et de 55.0000 € d'amende. Comme le dit avec Humour Pierre Nora, à quand une loi pour défendre la cause des Russes blancs contre les crimes communistes? Une loi pour indemniser les descendants des protestants massacrés lors de la Saint-Barthélemy? Une loi sur les Vendéens décimés pendant la Révolution française et pourquoi pas une loi sur les Albigeois exterminés?²¹ Ces débordements mémoriels ne sont pas vraiment une nouveauté, comme le remarque Patrick Garcia,²² que l'on songe au conflit de deux siècles cristallisé sur la ligne de clivage qu'a constitué la Révolution française dans le paysage politique. Mais le caractère particulièrement intense de cette crise actuelle tient à la perte de valeur structurante de l'État-nation. Alors que chacun, d'un camp à l'autre, se réclamait de la vraie France: "c'est cette configuration qui vole en éclats dans les années 1980,"²³ sous le double coup d'une mutation dans les sensibilités qui substitue à la figure du héros celle de la victime, et sous les effets de la mondialisation qui relativise les frontières nationales.

Face à ces débordements mémoriels, on comprend la réaction des historiens de métier qui revient à défendre leur métier avec ses méthodes spécifiques pour faire face à ces exigences qui se transforment parfois en injonction de transmettre, lorsque ce n'est pas en assignation en justice. Les historiens ont alors tendance à se regrouper et à s'ériger en communauté professionnelle. Une pétition a été lancée par 19 historiens connus sous la dénomination de "Liberté pour l'histoire" réclamant l'abrogation de toutes les lois mémorielles à l'appel d'éminents historiens:²⁴ "L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant. L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique. L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui. L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire teint compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas..."²⁵ Cette pétition connaît un grand retentissement parmi les historiens de métier: en février 2006, on compte 650 enseignants-chercheurs signataires. L'association qui se constitue dans la foulée et prend le nom de "Liberté pour l'histoire" est présidée par René Rémond, remplacé lors de sa disparition en avril 2007 par Pierre Nora.

On a vu aussi se constituer en 2005 un Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire "pour lutter contre tant de mélanges entre histoire et mémoire." Cette vive réaction de la corporation historique contre les vérités officielles est à la fois légitime et participe à un combat plus général contre toutes les atteintes à la démocratie. Il est cependant nécessaire de bien souligner le caractère non corporatiste de cette réaction, ce qu'a précisé avec justesse René Rémond qui a présidé l'association Liberté pour l'histoire: "Le texte demande la liberté pour l'histoire: pas pour les historiens. L'histoire ne leur appartient pas plus qu'aux politiques. Elle est le bien de tous."²⁶ René Rémond rappelle qu'en dernière instance, c'est le citoyen qui tranche dans la tension entre le pôle mémoriel et le pôle de l'histoire, d'où la nécessité de l'éclairer dans

ses choix. Madeleine Rebérioux avait été très isolée et très lucide bien avant que l'ensemble des historiens ne prennent la mesure des risques de l'inflation des lois mémorielles. En effet, dès 1990, lorsque la loi Gayssot fut adoptée par l'Assemblée nationale. Elle écrivait déjà: "La vérité que les historiens s'attachent à cerner, cette volonté non seulement d'établir les faits mais de les interpréter, de les comprendre — les deux sont bien sûr inséparables —, peut-elle être énoncée, fixée par la loi et mise en œuvre par la Justice? La loi impose des interdits, elle édicte des prescriptions, elle peut définir des libertés. Elle est de l'ordre du normatif. Elle ne saurait dire le vrai."²⁷ Opposer aux dérives actuelles, le contrat de vérité qui lie l'historien à son dire est essentiel, et en même temps, il faut se garder d'oublier que l'opération historiographique ne se limite pas à l'administration de la preuve. Envisager la fonction historique comme se réduisant à la simple vérification de la véracité factuelle, à sa fonction d'établissement des faits, aurait pour effet de faire rétrograder la discipline au plan épistémologique de plus d'un siècle. Or, l'on sait depuis longtemps que l'historien ne peut se limiter à l'établissement des faits, et que faire de l'histoire consiste à construire, fabriquer, "créer" disait même Lucien Febvre, fondateur de la revue *Annales* avec Marc Bloch en 1929. On sait bien sûr aussi que la vérité historique est toujours révisable en fonction de nouvelles archives, de nouvelles questions, que la résurrection du passé est impossible, et que l'on ne peut avoir de connaissance du passé que médiatisée par un récit. On peut donc s'étonner que cet énorme travail réflexif ne soit pas mobilisé pour sortir des impasses, des apories actuelles de cette confrontation stérile entre des porteurs de mémoire dictant leurs lois à des historiens qui ne veulent plus entendre parler de mémoire. C'est ce que déplore à juste titre Éric Vigne: "Tout, dans les réactions des historiens à l'égard de ces mémoires, semble laisser craindre qu'ils pensent le rapport entre l'histoire et la mémoire sur le mode de la concurrence, et non pas d'une dynamique solidaire."²⁸ Il faut en effet rappeler à quel point l'histoire s'est enrichie sous l'aiguillon des mémoires plurielles. Elle ne serait pas ce qu'elle est sans cet apport décisif qui la reconfigure à tout moment. Les plus grands enrichissements de l'histoire lui viennent de la signification historique conquise par les mémoires, que ce soit celle des femmes, des minorités régionales, des minorités religieuses, des groupes sociaux sans voix. C'est ce parcours dans la mémoire collective des expériences les plus diverses qui ont enrichi constamment l'histoire en son stade réflexif et historiographique. Comme le disait Michel de Certeau, "un événement est ce qu'il deviant." Il est tissé par ses traces narratives dans son après-coup. Comme le disait déjà Lucien Febvre lors de sa conférence inaugurale au Collège de France en 1932, l'histoire n'est pas du donné, mais "du construit," "du créé." Or, la tentation de faire machine arrière et de séparer à nouveau radicalement histoire et mémoire est forte et pas seulement chez les historiens de profession, on la retrouve aussi chez des anthropologues comme Emmanuel Terray qui absolutise cette coupure comme réponse à la guerre des mémoires en contestant l'idée même de dette et de transmission et prônant même un devoir d'oubli et une coupure radicale entre les faits et leur interprétation.²⁹

La mobilisation historique a suscité un début de prise de conscience des responsables politiques sur les dangers d'une inflation mémorielle. En 2008, le président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer, a dirigé une commission parlementaire, auditionnant à cette occasion de nombreux historiens, dont ma modeste personne, sur la question des lois mémorielles et a remis un Rapport qui en conclut à la nécessité de "Rassembler la Nation autour d'une Mémoire partagée" et il est bien précisé qu'il serait sage de renoncer à toute nouvelle loi mémorielle. Est-ce à dire que le problème de la tension entre histoire et mémoire est dépassé? Nullement car il se

pose avec acuité à une nouvelle échelle, l'échelle européenne. D'où l'Appel lancé par "Liberté pour l'histoire" (présidé par Pierre Nora) en octobre 2008 à l'occasion du rituel de la rencontre des historiens à Blois. Cet Appel, dit de Blois, rappelle les dangers toujours présents: "Inquiets des risques d'une moralisation rétrospective de l'histoire et d'une censure intellectuelle, nous en appelons à la mobilisation des historiens européens et à la sagesse des politiques. L'histoire ne doit pas être l'esclave de l'actualité ni s'écrire sous la dictée des mémoires concurrentes. Dans un État libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales."³⁰ Il sera signé par plus de 1000 historiens de toutes nationalités. Le problème se pose en effet à l'échelle européenne car chaque pays de l'Union a dû intégrer une décision-cadre dans ce domaine dans sa législation nationale et de nombreux pays ont réclamé des annexes qui vont dans le sens de la restriction de la liberté historique. Par exemple, en Pologne, la mention dans "camps polonais" et non de "camps allemands en Pologne" pourrait être passible de poursuites judiciaires. En Russie, on veut sanctuariser l'armée rouge afin de la rendre intouchable, au-dessus de toute critique et, pour la protéger, l'on a voté une loi contre les "faussaires de l'histoire" qui expose là aussi les historiens de métiers à des peines de prison.

III- Le travail de clarification de Paul Ricœur

C'est bien un rapport de complémentarité entre histoire et mémoire qu'a mis en évidence Ricœur: double dépendance par rapport à l'amont et à l'aval. Dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, il montre en premier lieu comment la mémoire est d'abord matrice de l'histoire en tant qu'écriture et qu'en second lieu, elle est à la base de la réappropriation du passé historique en tant que mémoire instruite par l'histoire transmise et lue. Cette interpénétration ne va pas sans tensions parfois fortes, mais c'est l'horizon indépassable des rapports histoire/mémoire. Ricœur ajoute que dans la confrontation entre les deux, on ne peut trancher au plan épistémologique pour savoir qui a raison. Il en résulte une indécidabilité des relations entre histoire et mémoire: "La compétition entre la mémoire et l'histoire, entre la fidélité de l'une et la vérité de l'autre, ne peut être tranchée au plan épistémologique."³¹ On ne peut compter que sur le temps pour faire valoir plus de vérité dans la fidélité mémorielle au prix du déploiement d'une épistémologie historique informée, ouverte sur les legs des mémoires blessées. À cet égard, l'intervention de Paul Ricœur et sa définition d'une politique de la "juste mémoire" s'inscrivent dans une perspective qui n'a rien d'essentialiste. Cette "juste mémoire," très difficile sinon impossible à atteindre, n'en est pas moins un horizon vers lequel il convient de tendre et qui s'inscrit, comme toujours chez Paul Ricœur, dans un agir, dans la mise en œuvre de la capacité des sociétés humaines et de la responsabilité civique de chacun.

Dans le parcours qui le conduit de la phénoménologie à l'ontologie, Ricœur mobilise en fait deux traditions que toute son œuvre philosophique tente d'articuler ensemble. C'est d'ailleurs à l'aune de ce véritable remembrement que se mesure l'apport essentiel de Ricœur. Le *logos* grec lui offre le socle de départ pour répondre à l'énigme de la représentation du passé dans la mémoire. Platon s'est déjà posé la question du "quoi" du souvenir, répondant dans le *Théétète* par l'*eikôn* (l'image-souvenir). Or, le paradoxe de l'*eikôn* est cette présence à l'esprit d'une chose absente, cette présence de l'absent. À cette première approche, Aristote ajoute une autre caractéristique de la mémoire avec le fait qu'elle porte la marque du temps, ce qui définit une

ligne frontière entre, d'un côté, l'imagination, le phantasme, et de l'autre, la mémoire, qui se réfère à une antériorité, à un "ayant été." Mais quelles sont ces traces mémorielles? Elles sont de trois ordres selon Ricœur qui se tient, vigilant, à distance des entreprises réductionnistes comme celle de Changeux et de son *Homme neuronal* pour lequel la logique corticale expliquerait à elle seule tous les comportements humains. Ricœur prend soin de distinguer les traces mémorielles corticales, psychiques et matérielles. Avec cette troisième dimension de la mémoire, celle des traces matérielles, documentaires, nous sommes déjà dans le champ d'investigation de l'historien. Elles constituent donc à elles seules l'imbrication inévitable de l'histoire et de la mémoire, ce que révèle d'ailleurs l'expression de Carlo Ginzburg d'un paradigme "indiciaire" dont dépendrait l'histoire, opposée au paradigme "galiléen." Cette mémoire est fragile car elle peut être une mémoire empêchée, manipulée, commandée et en même temps elle peut aussi procurer ce que Ricœur appelle le "petit bonheur" de la reconnaissance, inaccessible à l'histoire qui reste une connaissance médiatisée. À l'horizon de la phénoménologie de la mémoire, c'est donc le "Je peux" de l'homme capable qui est visé par Ricœur à travers trois interrogations concernant: le "pouvoir se souvenir," "l'art d'oublier" et le "savoir pardonner."

Cependant, il convient d'échapper à la "tyrannie mémorielle," et Ricœur reconnaît qu'il y a bien une coupure entre le niveau mémoriel et celui du discours historique qui s'effectue avec l'écriture. Ricœur reprend ici le mythe de l'invention de l'écriture comme *pharmakon* dans le *Phèdre* de Platon. Par rapport à la mémoire, l'écriture est à la fois remède, protégeant de l'oubli, et en même temps elle est poison dans la mesure où elle risque de se substituer à l'effort de mémoire. C'est au niveau de l'écriture que se situe l'histoire dans les trois phases constitutives de ce que Michel de Certeau qualifie d'opération historiographique. Ricœur retrace le parcours de l'opération historiographique à l'œuvre dans ses trois étapes constitutives. Il définit une première étape par laquelle l'histoire fait rupture avec la mémoire lorsqu'elle objective les témoignages pour les transformer en documents, les passant au crible de l'épreuve de leur authenticité, discriminant grâce aux règles bien connues de la méthode de critique interne et externe des sources, le vrai du faux, chassant les diverses formes de falsifications. C'est la phase archivistique qui se réfère à un lieu qui n'est pas seulement un lieu spatial, physiquement situé, mais un lieu social et sur ce plan Ricœur dit encore sa dette par rapport à la définition par Michel de Certeau du premier volet de l'opération historiographique. *A contrario* de Raymond Aron qui élude la question du lieu d'énonciation pour mieux insister sur la subjectivité de l'historien, Ricœur suit Certeau dans sa manière de faire prévaloir une dimension de non-dit et de valoriser l'histoire en tant qu'institution de savoir avec sa logique endogène propre. De son côté Ricœur définit le processus d'archivage comme une pratique active qui consiste à classer, à mettre à part, à opérer un choix. Là encore, Ricœur s'appuie sur Certeau pour dire que tout commence par une redistribution de l'espace. En cette phase documentaire, l'historien confronté aux archives se pose la question de savoir ce qui a effectivement eu lieu: "Les termes vrai/faux peuvent être pris légitimement à ce niveau au sens poppérien du réfutable et du vérifiable... La réfutation du négationnisme se joue à ce niveau."³² L'historien est, à ce stade, à l'école du soupçon dans ce travail d'objectivation de la trace afin de répondre à la confiance que lui accorde son lecteur. La preuve documentaire reste en tension entre la force de l'attestation et l'usage mesuré de la contestation, du regard critique.

Le second moment de l'opération historiographique est celui que Ricœur qualifie comme étant la tentative d'explication/compréhension. À ce stade l'historien avance des hypothèses

d'analyse de son matériau archivistique. Il mobilise des schémas explicatifs et en teste la capacité heuristique. Ici Ricœur utilise le distinguo de Dilthey de l'expliquer et de comprendre, mais en insistant sur le caractère indissociable de ces deux impératifs. Ils participent en effet à un même cercle herméneutique selon lequel on explique plus pour comprendre mieux. Quant à l'interprétation, elle renvoie à une notion plus vaste qui traverse les trois stades de l'épistémologie historique: "En ce sens l'interprétation est un trait de la recherche de la vérité en histoire qui traverse les trois niveaux: c'est de l'intention même de vérité de toutes les opérations historiographiques que l'interprétation est une composante."³³ L'historien approfondit alors l'autonomie de sa démarche par rapport à la mémoire en se posant la question du "pourquoi?," mobilisant les divers schémas d'intelligibilité à sa disposition. Il déconstruit la masse documentaire pour la mettre en séries cohérentes signifiantes: ici des phénomènes supposés d'ordre économique, la politique ou religieux... Il modélise dans la mesure du possible pour tester ses outils interprétatifs. Ricœur traverse à ce niveau le paysage historiographique actuel marqué par le double tournant pragmatique qui privilégie l'étude des pratiques constitutives du lien social et interprétatif, en se fondant sur la pluralisation des temporalités et des variations des échelles d'analyse d'une discipline, l'histoire, dont l'horizon est de rendre compte et de comprendre les changements.³⁴ Il prend surtout appui sur ceux qu'il qualifie comme des "maîtres de rigueur": Michel Foucault, Michel de Certeau et Norbert Elias³⁵ et retrouve les jeux d'échelles³⁶ comme idée-force pour sortir de la fausse alternative qui a longtemps structuré le milieu des historiens entre les tenants de l'événement et ceux de la longue durée. Il prend appui dans cette démonstration sur les travaux de la *micro-storia* et sur ceux de Bernard Lepetit sur la structuration des pratiques sociales et leurs représentations.³⁷

Le troisième niveau de l'opération historiographique est enfin celui de la représentation historique au cours de laquelle l'écriture devient le niveau majeur. Elle était déjà au principe de la discipline comme l'avait déjà perçu Platon dans le *Phèdre* avec l'invention de l'écriture comme *pharmakon*, à la fois remède par rapport à la mémoire, protégeant de l'oubli et en même temps poison dans la mesure où elle risque de se substituer à l'effort de mémoire. C'est bien au plan de l'écriture que se situe l'histoire dans ses trois phases, mais plus que jamais dans cette ambition ultime d'effectuation de l'acte d'écriture de l'historien lui-même. Sur ce plan, Ricœur rejoint une nouvelle fois Michel de Certeau pour analyser les composantes de cette activité scripturaire.³⁸ Mais Ricœur évite tout enfermement de l'écriture dans la seule strate discursive et accorde une place nodale à un concept déjà utilisé dans *Temps et Récit* qui est celui de *représentance*.³⁹ Par là, il entend la cristallisation des attentes et apories de l'intentionnalité historique. La *représentance* est la visée de la connaissance historique elle-même placée sous le sceau d'un pacte selon lequel l'historien se donne pour objet des personnages, des situations ayant existé avant qu'il n'en soit fait récit. Cette notion se différencie donc de celle de représentation dans la mesure où elle implique un vis-à-vis du texte, un référent que Ricœur qualifie de *lieutenance* du texte historique.

Le troisième terme du triptyque qui a souvent été oublié dans les commentaires est l'oubli. Ricœur distingue à ce niveau un oubli irréversible qui en est le pôle négatif de l'oubli et constitue un double défi à l'histoire et à la mémoire. Mais il souligne aussi une autre dimension de l'oubli qu'il qualifie d'oubli de réserve qui est la condition même de la mémoire et de l'histoire en tant qu'oubli qui préserve: "Cet oubli revêt une signification positive"⁴⁰ écrit Ricœur qui achève son parcours sur le pardon difficile qui vient revisiter les trois dimensions que sont la mémoire, l'histoire et l'oubli comme horizon eschatologique d'une visée de mémoire heureuse.

Dans la mesure où l'histoire est plus distante, plus objectivante que la mémoire, elle peut jouer un rôle d'équité pour tempérer l'exclusivité des mémoires particulières et contribuer ainsi à transformer la mémoire malheureuse en mémoire pacifiée, en juste mémoire. Ricœur nous donne là, à nous historiens, une belle leçon sur notre fonction possible d'une remise en route du rapport entre passé et présent pour construire l'avenir, soit une belle leçon d'espérance qui passe par toute une ascèse intellectuelle.

Au-delà de la conjoncture mémorielle actuelle marquée par l'absence de futur, par la crise d'avenir, par l'absence de projet de notre société moderne, Ricœur rappelle la fonction de l'agir, de la dette éthique de l'histoire vis-à-vis du passé. Le régime d'historicité, toujours ouvert vers le devenir, n'est certes plus la projection d'un projet pleinement pensé, fermé sur lui-même. La logique même de l'action maintient ouvert le champ des possibles. À ce titre, Ricœur défend la notion d'utopie, non quand elle est le support d'une logique folle, mais comme fonction libératrice qui " empêche l'horizon d'attente de fusionner avec le champ d'expérience. C'est ce qui maintient l'écart entre l'espérance et la tradition."⁴¹ Il défend avec la même fermeté le devoir, la dette des générations présentes vis-à-vis du passé, source de l'éthique de responsabilité. La fonction de l'histoire reste donc vive. L'histoire n'est pas orpheline, comme on le croit, à condition de répondre aux exigences de l'agir. La fracturation des déterminismes induite par la réouverture sur les possibles non avérés du passé, sur les prévisions, expectations, désirs et craintes des hommes du passé, permet d'atténuer la fracture postulée entre une quête de la vérité qui serait l'apanage de l'historien et une quête de fidélité qui serait du ressort du mémorialiste. La construction encore à venir d'une histoire sociale de la mémoire permettrait de penser ensemble ces deux exigences: "Une mémoire soumise à l'épreuve critique de l'histoire ne peut plus viser à la fidélité sans être passée au crible de la vérité. Et une histoire, replacée par la mémoire dans le mouvement de la dialectique de la rétrospection et du projet, ne peut plus séparer la vérité de la fidélité qui s'attache en dernière analyse aux promesses non tenues du passé."⁴² Ainsi le deuil des visions téléologiques peut devenir une chance pour revisiter à partir du passé les multiples possibles du présent afin de penser le monde de demain.

Ce nouveau moment invite à suivre les métamorphoses du sens dans les mutations et glissements successifs de l'écriture historique entre l'événement lui-même et la position présente. L'historien s'interroge alors sur les diverses modalités de la fabrication et de la perception de l'événement à partir de sa trame textuelle. Ce mouvement de revisitation du passé par l'écriture historique accompagne l'exhumation de la mémoire nationale et conforte encore le moment mémoriel actuel. Par le renouveau historiographique et mémoriel les historiens assument le travail de deuil d'un passé en soi et apportent leur contribution à l'effort réflexif et interprétatif actuel dans les sciences humaines. Cette inflexion récente rejoint cette déprise/reprise de toute la tradition historique entreprise par Pierre Nora dans *Les lieux de mémoire* et ouvre la voie à une tout autre histoire, enrichie de la réflexivité nécessaire sur les traces du passé dans le présent et les historiens "ne doivent pas oublier que ce sont les citoyens qui font réellement l'histoire — les historiens ne font que la dire; mais ils sont eux aussi des citoyens responsables de ce qu'ils disent, surtout lorsque leur travail touche aux mémoires blessées."⁴³

En conclusion, nous pouvons affirmer que la justice participe, comme l'histoire, à un véritable travail de mémoire qui vise à apaiser les mémoires blessées, les mémoires douloureuses et à participer ainsi au travail de deuil de la société. Cependant, il faut rester conscient qu'il y a là

un risque, celui de tomber dans l'écueil d'une criminalisation du passé, après avoir traversé une période de refoulement du passé traumatique, on en serait au retour du refoulé avec "ce passé qui ne veut pas passer" comme le qualifient Henry Rousso et Éric Conan.⁴⁴ L'historien n'ayant rien d'un thaumaturge, et l'histoire n'ayant rien d'une morale, l'idée d'une réparation de l'histoire par la justice est un leurre. Il n'y a pas plus d'historiens thaumaturges que de rois thaumaturges. Il n'y a pas de magie de guérisseur de la connaissance ni de la reconnaissance. Néanmoins, la justice comme l'histoire peuvent de concert mieux connaître les tenants et aboutissants de ces mémoires blessées dans une démarche toujours ouverte car si la vérité anime l'horizon du travail d'histoire, elle se cherche toujours et l'on se doit de laisser pleine liberté à l'historien pour la trouver.

- ¹ Olivier Dumoulin, *Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire*, Albin Michel, 2003.
- ² Leopold von Ranke, *Histoire des peuples romans et germaniques*, 1824, cité par Gérard Noiriel, *Qu'est-ce que l'histoire contemporaine?*, 1998, p. 52-53.
- ³ Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, (1941), Armand Colin, 1949, p. 69-71.
- ⁴ Lucien Febvre, "L'histoire dans un monde en ruine", *Revue de synthèse historique*, tome 30, 1920, p. 1-15.
- ⁵ Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire?*, Odile Jacob, 2008.
- ⁶ Article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres, 8/08/1945, cité par Myriam Bieneustock dir., *Devoir de mémoire? Les lois mémorielles et l'histoire*, éd. de l'Eclat, 2014, p. 157.
- ⁷ Carlo Ginzburg, "Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice," *Le Débat*, n° 6, 1980.
- ⁸ Carlo Ginzburg, *Le juge et l'historien*, Verdier, 1997, p. 109.
- ⁹ Charles Seignobos, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Alcan, 1901, p. 5.
- ¹⁰ Marc Bloch, "Critique historique et critique du témoignage," 1914, cité par Olivier Dumoulin, *Le rôle social de l'historien*, op. cit., p. 272.
- ¹¹ Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire*, Armand Colin, 1974, p. 118.
- ¹² Christopher Browning, *Des hommes ordinaires*, Les Belles Lettres, 2006.
- ¹³ Henry Rousso, *La hantise du passé*, entretiens avec Philippe Petit, Textuel, 1998, p. 100.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. 84.
- ¹⁵ Paul Ricœur, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, Le Seuil, 2000, p. I.
- ¹⁶ Pierre Nora, *Le Débat*, septembre-octobre 2006.
- ¹⁷ Olivier Pétré-Grenouilleau, *Les Traités négrières. Essai d'histoire globale*, Gallimard, 2004.
- ¹⁸ Françoise Chandernagor, "L'enfer des bonnes intentions," *Le Monde*, 17 décembre 2005.
- ¹⁹ Henry Rousso, *Le Monde*, 24 décembre 2005.
- ²⁰ Romain Bertrand, *Mémoires d'Empire*, éd. Du Croquant, 2006.
- ²¹ Pierre Nora, *Le Débat*, septembre-octobre 2006.
- ²² Voir Patrick Garcia, "Paul Ricœur et la guerre des mémoires," dans Christian Delacroix, François Dosse et Patrick Garcia dir., *Paul Ricœur et les sciences humaines*, La Découverte, 2007, p. 57-76.
- ²³ *Ibid.*, p. 64.
- ²⁴ Jean-Pierre Azéma, Élisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot,

Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet, Michel Winock.

- ²⁵ Pétition-Appel "Liberté pour l'histoire," 12 décembre 2005.
- ²⁶ René Rémond, *L'Histoire*, n° 306, février 2006, p. 84.
- ²⁷ Madeleine Rebérioux, "Le génocide, le juge et l'historien," *L'Histoire*, n° 138, novembre 1990, p. 92-94.
- ²⁸ Eric Vigne, "Accords et désaccords avec les historiens," *Esprit*, mars-avril 2006, p. 40.
- ²⁹ Emmanuel Terray, *Face aux abus de mémoire*, Arléa, 2006.
- ³⁰ Appel de Blois, octobre 2008 lancé par "Liberté pour l'histoire": Premiers signataires: Aleida et Jan Assmann (Constance et Heidelberg), Élie Barnavi (Tel Aviv), Luigi Cajani (Rome), Hélène Carrère d'Encausse (Paris), Étienne François (Berlin), Timothy Garton Ash (Oxford), Carlo Ginzburg (Bologne), José Gotovitch (Bruxelles), Eric Hobsbawm (Londres), Jacques Le Goff (Paris), Karol Modzelewski (Varsovie) Jean Puissant (Bruxelles), Sergio Romano (Milan), Rafael Valls Montés, (Valence), Henri Wesseling (La Haye), Heinrich August Winkler (Berlin), Guy Zelis (Louvain).
- ³¹ Paul Ricœur, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, op. cit., p. 648.
- ³² *Ibid.*, p. 227.
- ³³ *Ibid.*, p. 235.
- ³⁴ Voir François Dosse, *L'empire du sens, l'humanisation des sciences humaines*, La Découverte, 1995, rééd. La Découverte-poche, 1997.
- ³⁵ Paul Ricœur, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, op. cit., p. 253-266.
- ³⁶ Jacques Revel, dir., *Jeux d'échelles*, EHESS-Gallimard-Seuil, 1996.
- ³⁷ Bernard Lepetit dir., *Les formes de l'expérience*, Albin Michel, 1995.
- ³⁸ Voir François Dosse, Paul Ricœur, Michel de Certeau. *L'histoire: entre le dire et le faire*, L'Herne, 2006.
- ³⁹ Paul Ricœur, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, op. cit., p. 359-369.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 574.
- ⁴¹ Paul Ricœur, *Du texte à l'action*, Le Seuil, Paris, op.cit., p. 391.
- ⁴² Paul Ricœur, "La marque du passé," *Revue de métaphysique et de morale*, n°1, 1998, p. 31.
- ⁴³ Paul Ricœur, "Mémoire, Histoire, Oubli," Conférence écrite et prononcée en anglais le 8 mars 2003 à la Central European University de Budapest, *Esprit*, mars-avril 2006, p. 26.
- ⁴⁴ Eric Conan et Henry Rousso, *Vichy, Un passé qui ne passe pas*, Fayard, 1994.